



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/38
27 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par l'Association internationale pour la liberté religieuse, le Parti radical transnational, la Fédération démocratique internationale des femmes, la Confédération mondiale du travail, et la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général; la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, l'Association américaine des juristes, la Coalition internationale Habitat, l'Association du monde indigène, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, l'Association internationale des juristes démocrates, l'International Institute for Non-Aligned Studies, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Nord-Sud XXI, Pax Romana, l'Internationale des résistants à la guerre et Worldview International Foundation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial; Centre Europe-Tiers Monde, l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, International Educational Development Inc., le Mouvement international des Faucons, la Fédération internationale des journalistes libres, l'Institut international de la paix, Liberation, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples ~~nonl'Organisation mondiale de la Santé, l'Association internationale des femmes, la Confédération mondiale du travail, et la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général; la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, l'Association américaine des juristes, la Coalition internationale Habitat, l'Association du monde indigène, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, l'Association internationale des juristes démocrates, l'International Institute for Non-Aligned Studies, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Nord-Sud XXI, Pax Romana, l'Internationale des résistants à la guerre et Worldview International Foundation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial; Centre Europe-Tiers Monde, l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, International Educational Development Inc., le Mouvement international des Faucons, la Fédération internationale des journalistes libres, l'Institut international de la paix, Liberation, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples~~

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[26 août 1997]

Déclaration relative à la République islamique d'Iran

1. Depuis des années, le terrorisme d'Etat constitue l'un des principaux instruments de politique étrangère utilisés par le régime iranien pour aider les groupes terroristes et inciter à l'assassinat de ressortissants étrangers.
2. En avril dernier, après trois ans et demi de procès à Berlin, un tribunal allemand, se fondant sur des preuves irréfutables, rendait un jugement qui concluait à la responsabilité des figures les plus éminentes du régime iranien dans le terrorisme d'Etat. Il désignait les dignitaires du régime et notamment Khamenei et Rafsanjani comme les commanditaires de l'assassinat des dissidents iraniens à Berlin.
3. Ce fait sans précédent a tiré de l'oubli d'autres affaires de terrorisme mettant en cause des mollahs hors d'Iran, notamment celle de l'assassinat, le 24 avril 1990, à Coppet, du professeur Kazem Rajavi, grand défenseur des droits de l'homme, perçu par Téhéran comme son ennemi No 1 dans les instances internationales de défense des droits de l'homme.
4. Malgré une enquête approfondie et les efforts incessants du juge d'instruction suisse Roland Chatelain et de la police du canton de Vaud, qui avaient confirmé l'implication de 13 terroristes venus de Téhéran, cette affaire n'avait pas eu les suites escomptées, à savoir l'ouverture d'un procès et la condamnation des commanditaires et des auteurs du crime.
5. S'exprimant sur le déroulement de son enquête, le juge Chatelain expliquait le 12 juin 1997, que, grâce à une étroite collaboration des enquêteurs allemands, il avait pu interroger de nouveaux témoins et obtenir confirmation de l'envoi de six terroristes en Suisse. Ainsi, il avait pu percer l'identité réelle des 13 terroristes et le rôle de chacun d'entre eux dans l'assassinat.
6. Le même jour, le juge Chatelain déclarait à l'Agence de presse française que l'ordre d'assassiner Kazem Rajavi près de Genève émanait d'un haut responsable iranien, tout comme celui de liquider les quatre autres dissidents à Berlin. Evoquant les liens entre les meurtres de Coppet et celui de Berlin, il a estimé qu'il ne faisait pas de doute que c'étaient les mêmes responsables iraniens qui avaient dans les deux cas donné les ordres nécessaires. Il a insisté sur le fait qu'il avait bénéficié des mêmes sources que le tribunal allemand. Il s'est attardé plus particulièrement sur deux des auteurs du crime. Il ressortait de son enquête que Mohsen Sharif Esfahani et Ahmad Taheri étaient indubitablement des fonctionnaires haut placés de l'Etat iranien. Ils étaient des membres importants des services secrets iraniens. Les faux passeports utilisés par les terroristes appartenaient aux services secrets de Téhéran, bien que l'Iran ait nié les connaître.
7. En accueillant les deux terroristes à l'aéroport en décembre 1993, Téhéran a pratiquement signé son acte d'accusation. Les deux hommes avaient passé un an dans les prisons françaises et auraient dû être extradés vers la Suisse, à la demande du juge Chatelain et par décision du Gouvernement français. Mais, cédant aux pressions et au chantage de Téhéran, la France a remis les deux terroristes à l'Iran, en violation de conventions internationales sur le terrorisme.

8. Les 13 agents impliqués dans le meurtre ont voyagé avec des passeports délivrés par les services officiels iraniens et portant la mention "en mission". Certains de ces papiers avaient été délivrés à Téhéran le jour même. La plupart des terroristes étaient arrivés en Suisse à bord d'un vol d'Iran Air Téhéran-Genève; leurs billets portaient des numéros consécutifs.

9. Les médias internationaux ont fait état du télégramme adressé par le frère de la victime, M. Massoud Rajavi, à Arnold Koller, Président de la Confédération suisse, le lendemain de l'assassinat. Dans son télégramme, M. Rajavi, Président du Conseil national de la résistance d'Iran, accusait deux diplomates iraniens, Mohammad Akhound-Zadeh Basti, ancien chargé d'affaires iranien au Royaume-Uni et Mohammad Ali Hadi Najaf-Abadi, ancien ambassadeur iranien auprès des Emirats arabes unis, d'avoir supervisé et coordonné l'assassinat.

10. Agé de 57 ans au moment de son assassinat, Kazem Rajavi était reconnu comme le plus grand avocat des droits de l'homme d'Iran pour avoir inlassablement défendu les droits de l'homme et les droits des prisonniers politiques sous le régime du Shah. Après la révolution, il fut le premier ambassadeur d'Iran auprès du Siège européen de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, pour s'être élevé contre les violations des droits de l'homme en Iran, il ne resta à ce poste qu'un an.

11. Le professeur Rajavi a contribué à faire condamner par les instances internationales - au premier rang desquelles l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme - les violations des droits de l'homme commises par les mollahs. Il s'est attiré la haine des mollahs et a reçu des menaces de mort des dirigeants de Téhéran à l'occasion de chaque rencontre internationale.

12. En juin dernier, une majorité de députés suisses ont adressé une motion au Président de la Confédération suisse. Arguant de la participation directe du régime iranien à l'assassinat de dissidents iraniens - dont le professeur Rajavi - ils insistaient sur la nécessité de rouvrir le dossier Kazem Rajavi. Ils pressaient le Conseil fédéral et la justice suisses de prendre les mesures qui s'imposaient, suite au refus du régime de Téhéran d'extrader deux des assassins que le Gouvernement français avait, hélas, remis à l'Iran.

13. Ces dernières années, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a directement ou non évoqué et condamné dans ses résolutions le lâche assassinat du professeur Rajavi. Compte tenu des nouvelles révélations faites dans cette affaire, le moment est venu pour la Sous-Commission de prendre sans délai les décisions sur la question et de contraindre le Gouvernement iranien à coopérer avec le pouvoir judiciaire suisse et à renvoyer en Suisse les personnes accusées d'avoir participé à l'assassinat du professeur Rajavi pour qu'elles répondent de leur crime devant la justice.
